



Ville de vitry sur seine

**DIRECTION DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES INSTANCES MUNICIPALES**

AR2213

ARRETE SUBORDONNANT TOUTE EXPULSION LOCATIVE A LA JUSTIFICATION D'UN RELOGEMENT

LE MAIRE DE VITRY-SUR-SEINE,

Vu l'article 102 du Code Civil, aux termes duquel « Le domicile de tout Français pour l'exercice de ses droits civiques, est l'endroit où il a son principal établissement »,

Vu l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 17 du Pacte des Nations Unies du 16 décembre 1966 sur les Droits Civils et Politiques aux termes desquels « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ou sa correspondance »,

Vu l'article 9 du Code Civil « Chacun a droit au respect de sa vie privée »,

Vu l'article 226-4 du Code pénal aux termes duquel est un délit « l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui »,

Considérant en conséquence que le droit à un domicile est une composante de l'identité,

Considérant que le droit à un domicile et le droit à la vie privée supposent l'existence d'un logement où les exercer et en jouir,

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel en date du 9 mai 2015, aux termes duquel « Il résulte des 1er, 10e et 11 alinéas du préambule de la Constitution de 1946, que la possibilité pour tout personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle »,

Considérant en conséquence que le fait pour une personne d'être privée de logement constitue un trouble grave à l'ordre public,

Vu enfin l'article 2122-24 du Code général des Collectivités territoriales aux termes duquel « Le maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat de l'exercice des pouvoirs de police dans les conditions prévues aux articles 2212-1 et suivants » et l'article 2212-2 aux termes duquel « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre », lequel comporte notamment toute atteinte publique à la dignité humaine,

Considérant qu'il relève donc des pouvoirs du Maire de prévenir le trouble grave à l'ordre public que serait l'expulsion d'une personne ou d'une famille qu'elle laisserait à la rue et sans logement ni domicile fixe faute de relogement,

Vu l'article de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires » et pour

son application l'article 11 du Pacte des Nations Unies sur les Droits économiques sociaux et culturels aux termes duquel « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne et sa famille à un niveau de vie suffisant, comportant nourriture, vêtement et logement, et à amélioration constante de ses conditions de vie et s'engagent à prendre les mesures nécessaires »,

Vu l'article 55 de la Constitution aux termes duquel « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois » et la publication du Pacte au Journal Officiel du 1er février 1981 avec la mention « entrera en vigueur pour la France le 4 février 1981 »,

Considérant en conséquence que du fait de sa publication le Pacte des Nations Unies susvisé et notamment son article 11 ont acquis une autorité supérieure à celle des lois,

Considérant dès lors que l'interdiction de toute expulsion qui n'aurait pas été assortie d'un relogement ne constitue pas l'édiction d'une norme locale contraire à la loi nationale et donc une immixtion dans le pouvoir législatif, mais une mesure de vigilance pour le respect de la loi et pour la prévention du trouble à l'ordre public que serait l'infraction à la loi commise par une expulsion sans relogement,

Considérant enfin qu'un tel arrêté ne constitue pas une méconnaissance des pouvoirs du Préfet d'accorder ou non la force publique, dès lors que cette décision du Préfet ne s'inscrit que dans les voies d'exécution d'une mesure d'expulsion, alors que l'exigence que soit assuré le relogement est une exigence préalable à toute mesure d'exécution,

ARRÊTE

Article 1 : Il ne sera procédé à aucune expulsion locative sur le territoire de la commune tant qu'il n'aura pas été fourni au Maire ou à son représentant qualifié la justification que le relogement de la personne expulsée et de sa famille dans un logement décent aura été assuré.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme La Préfète du Val-de-Marne.

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Melun et dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage.

FAIT EN MAIRIE DE VITRY-SUR-SEINE, LE 29 MARS 2022
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE, COMPTE TENU :
DE SA TRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE CRÉTEIL LE
DE SON AFFICHAGE LE

29 MARS 2022

30 MARS 2022

LE MAIRE

PIERRE BELL-LLOCH

